



Demande de congé sans solde

Par **faka32**, le **19/07/2012 à 09:35**

Bonjour,rrnrJe souhaiterais prendre un congé sans solde de six mois en 2013. Je travaille dans l'entreprise depuis 10 ans. Elle compte moins de 20 salariés à temps plein. Sur ma convention collective (de l'Animation), art. 6.4 il est écrit la phrase suivante : Après deux reports consécutifs dans un délai de un an, le congé est de droit, sauf si le quota de 2% de l'effectif total des salariés est atteint pour ce congé.rnJe souhaiterais partir d'avril 2013 à septembre 2013. Si mon employeur refuse, quand puis-je refaire une demande ? immédiatement après avoir reçu le refus ? Puis-je demander une nouvelle période à cheval sur la précédente (par exemple de mai à octobre) ou doit-elle être totalement différente ? S'il la refuse à nouveau, la 3ème demande sera donc obligatoirement validée ?rnJe m'y perds totalement et souhaiterais avoir vos éclaircissements. Merci

Par **pat76**, le **19/07/2012 à 16:42**

BonjourrrnrLe congé sans solde ne concerne aucun article du Code du Travail.rnrnC'est un accord entre le salarié qui fait la demande et l'employeur.rnrnVotre convention collective précise bien qu'en cas de deux reports consécutifs dans le délai de 1 an, le congé sera de droit, sauf si le quota de 2% de l'effectif total des salariés est atteint pour ce congé.rnrnFaites déjà votre première demande afin de savoir au plus vite la décision de votre employeur.

Par **faka32**, le **19/07/2012 à 16:44**

oui, ce que je ne comprends pas c'est la mention "dans le délai de un an".rnSi mon employeur

refuse une première fois, dois-je attendre un an avant de refaire une demande ? Et donc ce serait dans la 3ème année que le congé serait accordé de droit ?

Par **pat76**, le **19/07/2012 à 18:01**

Rebonjour
La clause n'est pas évidente à interpréter, mais peut être faut-il la comprendre de cette manière.
Si vous avez fait une première qui a été refusée et une seconde demande également refusée et cela sur une période de 1 an, votre troisième demande, le délai d'un an écoulé, sera obligatoirement acceptée de droit.
Pour l'instant il s'agit avant tout de faire votre première demande et voir si votre employeur respectera le délai de 30 jours à la réception de votre demande, pour vous répondre.
Convention collective de l'Animation brochure 3246
Congé sans soldes
Article 6.4
En vigueur étendu
Dernière modification: Modifié par avenant n° 85 du 15 décembre 2004 en vigueur le 1er jour du mois suivant l'extension BO conventions collectives 2005-2 étendu par arrêté du 10 février 2005 JORF 27 février 2005.
Outre le respect des dispositions relatives aux congés légaux (congé sabbatique, congés pour création d'entreprise ..), le personnel ayant 1 an d'ancienneté peut solliciter un congé sans solde pouvant aller jusqu'à une période de 1 an.
Ce congé est renouvelable 2 fois sans pouvoir excéder une durée maximale de 3 ans.
Un délai de carence égal à 1/3 de la durée du congé renouvellement inclus doit être respecté avant une nouvelle demande de congé sans solde.
6.4.1. Procédure
Pour bénéficier de ce congé, le salarié doit présenter sa demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date présumée de son départ en congé en précisant la durée de ce congé.
L'employeur doit répondre au salarié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de trente jours suivant la présentation de la lettre de demande du salarié, afin de lui signifier son accord ou son refus motivé. Passé ce délai, l'autorisation de l'employeur est réputée acquise.
Après deux reports consécutifs dans un délai de 1 an, le congé est de droit, sauf si le quota de 2 p. 100 de l'effectif total des salariés est atteint pour ce congé. Ce quota ne peut faire obstacle à ce qu'un salarié au moins bénéficie du congé sans solde dans des entreprises dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés.
6.4.2. Effets du congé sans solde
Pendant le congé sans solde, le contrat de travail est suspendu.
6.4.3. Fin du congé
Avant l'expiration du congé sans solde, le salarié doit avertir l'employeur de son intention de reprendre son emploi dans l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux mois avant la date d'expiration du congé.

Par **faka32**, le **19/07/2012 à 18:06**

oui, il le respectera, il est très vigilant sur ces points. Je pense qu'il refusera effectivement la première demande. donc, si nous nous comprenons :> 1ère demande en septembre 2012 refusée
> il faut attendre septembre 2013 pour faire la 2nde demande et si celle-ci est refusée aussi
> la 3ème demande doit être faite un an encore après en septembre 2014 et sera accordée de droit pour un congé débutant trois mois plus tard ?
Ai-je bien interprété ces textes ?
Merci pour votre aide